



JURISTES POUR L'ENFANCE
ASSOCIATION POUR LA PROMOTION ET LA DEFENSE DES DROITS DE L'ENFANT
Consultant auprès du Conseil économique et social de l'ONU

Monsieur Didier Lallement, Préfet de Police de Paris
Monsieur David Clavière, Directeur du cabinet
Préfecture de Police de Paris
1 bis rue de Lutèce
75004 Paris.

A Lyon, le 10 juin 2021

Objet : Demande d'interdiction des offres et/ou actions de promotion de Gestation pour autrui lors du Salon Désir d'enfant les 4 et 5 septembre 2021

Monsieur le Préfet de Police de Paris,
Monsieur le Directeur du cabinet,

Aux termes de l'article 72 du Décret n°2004-374 du 29 avril 2004, dans le département de Paris, le préfet de police a la charge de l'ordre public. Il lui appartient dès lors, comme l'a rappelé le Conseil d'État, de prendre toute mesure pour prévenir une atteinte à l'ordre public (CE 21 juin 2018, SARL Les productions de la Plume, n°416353), cet ordre public devant être pris en ses différentes composantes que sont la tranquillité, la sécurité, et la salubrité publiques ainsi que le respect de la dignité humaine.

C'est la raison pour laquelle l'association Juristes pour l'enfance vous demande de prendre les mesures nécessaires pour interdire, lors du Salon Désir d'enfant annoncé les 4 et 5 septembre prochain (PJ 1) à l'Espace Champerret (parc d'exposition géré par une société du groupe VI Paris, sise 2 Place de la Porte Maillot – 75853 Paris Cedex 17), l'ensemble des offres de commercialisation de gamètes humains et des offres de commercialisation et des actions de promotion de gestation pour autrui proposées notamment par des sociétés étrangères, offres sanctionnées pénalement (C. pén. art. 511-9 et art. 227-12) et qui heurtent le respect de la dignité humaine.

L'an dernier, la Préfecture a laissé sans réponse le courrier que nous lui avons adressé le 25 août 2020 pour lui demander d'interdire la tenue du salon qui annonçait au grand jour l'activité d'entremise à la GPA, ou à tout le moins d'interdire les opérations de commercialisation d'offres de GPA ainsi que la participation des partenaires étrangers pratiquant la GPA.



En outre, alors que la violation grave et manifeste de l'ordre public était annoncée, la Préfecture de police n'a manifestement pas diligenté d'officiers de police judiciaire afin de contrôler le respect de l'ordre public et procéder aux actions nécessitées par l'éventuelle constatation d'infractions.

Cette inaction a permis aux sociétés étrangères présentes de proposer l'ensemble de leurs prestations de commercialisation de gamètes humains et/ou de gestation pour autrui, n'hésitant pas à donner des précisions révoltantes aux clients prospectés. C'est ainsi qu'à la question posée par une femme demandant ce qui était proposé lorsque l'enfant né de GPA s'avérait handicapé à la naissance, la réponse donnée a été une proposition d'abandon de l'enfant à l'orphelinat et de nouvelle gestation pour autrui « gratuite ». (PJ 2).

Le Salon prévu au mois de septembre prochain permettra aux mêmes offres d'être proposées ; les banques de sperme Cryos International, Fairfax Cryobank et European Sperm Bank annoncées comme partenaires du Salon (PJ 3) sont là pour acheter et vendre des gamètes. Les sociétés Extraordinary Conceptions et ORM Fertility également annoncées comme partenaires du salon sont spécialisées notamment dans la gestation pour autrui. S'agissant en particulier de la société ORM Fertility (PJ 4), celle-ci avait organisé l'an dernier, lors du salon, une conférence en visio¹ dans laquelle intervenait Monsieur Craig Reisser, dont le titre est « Directeur des relations avec les nouveaux patients », chargé de recruter ceux-ci en racontant sa propre expérience. Suivaient des informations destinées à rassurer les prospects français, comprenant un volet « processus sécurisé avec frais de service complets et informations transparentes liées à chaque décision de coût », ainsi qu'une présentation par un avocat français expliquant comment revenir sur le sol français avec l'enfant né de GPA à l'étranger, obtenir les droits parentaux etc. Tout ceci est consigné sur le constat d'huissier dont vous trouverez des extraits ci-joints (PJ 5).

Les actions réalisées l'an dernier ne pouvaient en aucun cas être analysées comme la simple expression, dans le cadre de la liberté d'expression, d'opinions favorables à la commercialisation de gamètes et/ou à la gestation pour autrui ou à l'abrogation des délits prévus par la loi française dans ce domaine. Elles consistaient en effet dans la proposition, sur le sol français, de prestations commerciales d'entremise en vue de la conclusion de contrats de gestation pour autrui, ces gestations pour autrui devant être ultérieurement réalisées à l'étranger.

Alors qu'il est manifeste que les infractions commises l'an dernier vont être réitérées cette année, il ne serait guère compréhensible que la Préfecture de police ne mette pas en œuvre les mesures de police administrative propres à prévenir le trouble à l'ordre public. Imaginerait-on son inaction si un salon était organisé sur le thème de la vie récréative, et dans lequel des sociétés étrangères viendraient faire des offres pour l'acquisition de stupéfiants vendus légalement à l'étranger, avec des avocats expliquant aux clients français comment aplanir les difficultés juridiques lors de leur retour avec leur coffre plein de ces marchandises légalement acquises à l'étranger ?

Nous rappelons que le Parlement européen, dans sa Résolution du 21 janvier 2021 sur la stratégie de l'Union européenne en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes (2019/2169(INI) ;

¹ En raison de la Covid-19



P9_TA(2021)0025)² s'est prononcé clairement sur la nature de la gestation pour autrui, puisqu'il l'a inclus dans la stratégie nécessaire pour « l'éradication de la traite des êtres humains » et qu'il a reconnu que « l'exploitation sexuelle à des fins de gestation pour autrui et de reproduction (...) est inacceptable et constitue une violation de la dignité humaine et des droits de l'homme ».

Nous rappelons enfin que les autorités de police ont l'obligation de prendre les mesures qui leur incombent pour préserver l'ordre public, notamment celles de nature à assurer l'effectivité de la loi. L'abstention est illégale et peut donner lieu à la mise en cause de l'administration.

Aussi, nous vous demandons de bien vouloir nous indiquer par retour de courrier les mesures de police que vous entendez mettre en place afin que soit respecté l'ordre public.

Par ailleurs, nous vous demandons de bien vouloir nous indiquer si la Préfecture de Police a reçu l'annonce de la tenue du Salon Désir d'enfant dans le cadre des déclarations préalables des programmes des manifestations commerciales et des salons professionnels organisés au sein des parcs d'exposition³, prévues au chapitre II du titre VI du livre VII du Code de Commerce.

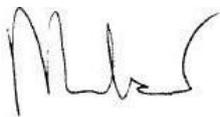
En effet, alors que la tenue du Salon Désir d'enfant est confirmée les 4 et 5 septembre 2021 à l'Espace Champerret (PJ 1), nous constatons que ce salon n'est pas annoncé dans le programme de l'espace Champerret tel qu'il figure sur son site internet (PJ 6).

Dans l'attente des éléments demandés, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet de Police, Monsieur le Directeur du cabinet, l'assurance de notre profond respect.

Pour l'association Juristes pour l'Enfance

Aude MIRKOVIC

Porte-parole



Olivia SARTON

Directrice scientifique



² https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0025_FR.pdf

³ L'article L. 762-1 du Code de commerce définit le parc d'exposition comme un ensemble immobilier clos indépendant, doté d'installations et d'équipements appropriés ayant un caractère permanent et non soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 752-1, qui accueille, pendant tout ou partie de l'année, des manifestations commerciales ou autres, à caractère temporaire